

# Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale de Haybes

## 1- Dispositions générales

**Art. 1** – La Bibliothèque municipale de Haybes est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à la culture de tous.

**Art. 2** – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits.

**Art. 3** – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

## 2 – Inscriptions et prêt de documents

**Art. 4** – L'emprunt de documents est réservé aux usagers inscrits. Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le prêt aux collectivités (écoles, centres sociaux...) est gratuit. L'utilisateur qui emprunte au nom de sa collectivité doit justifier de sa qualité.

**Art. 5** – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte de lecteur permanente, validée chaque année. Tout changement de domicile doit être signalé.

**Art. 6** – Le montant de la cotisation annuelle pour l'emprunt de documents à domicile est fixé par le Conseil municipal. L'inscription des moins de 18 ans est gratuite.

**Art. 7** – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation du représentant légal et fréquentent la bibliothèque sous sa responsabilité.

**Art. 8** – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art. 9** - L'utilisateur peut emprunter : 8 documents à la fois pour une durée de 1 mois

4 CD à la fois pour une durée de 15 jours

## 3- Recommandations

**Art. 10** – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

**Art. 11** – Les documents perdus ou détériorés doivent être remplacés (livres, CD).  
La copie de CD, jaquettes ou livrets est illégale.

**Art. 12** – les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.  
L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

## 4 – Application du règlement

**Art 13** – Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.  
Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art. 14** – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à usage du public.



A. HAYBES le 21/10/2009

Benoit SONNET  
le maire